



Statuts de l'association Pharmaciens Sans Frontières Suisse

I. Généralités

Article 1 : Dénomination

L'association « Pharmaciens Sans Frontières Suisse » (PSF CH) est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.

L'association est inscrite au registre du commerce du canton de Genève.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Buts

Article 4 : Buts de l'association

L'association Pharmaciens Sans Frontières Suisse poursuit les buts suivants :

- Assurer à tous et toutes et en tous lieux l'accès à des soins de qualité, principalement dans le domaine pharmaceutique,
- Promouvoir l'usage rationnel du médicament dans l'intérêt de la santé publique.

III. Ressources

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- Des dons et de legs
- Du parrainage,
- De subventions publiques ou privées,
- Des cotisations versées par les membres,
- Du produit d'actions spéciales,
- Des intérêts du capital,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



IV. Membres

Article 6 : Membres

Peuvent prétendre à être membres les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association. Le comité décide des admissions. Il peut refuser d'accepter un membre sans indication de motifs.

Article 7 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. Après acceptation de la candidature par le comité, la qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 8 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Elle peut avoir lieu en tout temps. Toutefois, le membre démissionnaire reste tenu de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour de justes motifs, avec droit de recours devant l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. La décision est prise par le Comité à la majorité des 2/3 des membres.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

La qualité de membre se perd également par décès ou par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Article 9 : Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'avoir social de l'association.

V. Organes

Article 10 : Organes

L'association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

VI. Assemblée Générale

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous ses membres et est présidée par le/la Président-e de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité à la demande du comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.



Le comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins trois semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au comité au moins 12 jours à l'avance.

Article 12 : Rôle

L'Assemblée Générale a pour tâche de :

- Se prononcer sur l'exclusion des membres,
- Elire les membres du Comité et désigner au moins un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère,
- Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation
- Approuver le budget annuel,
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs,
- Nommer l'organe de contrôle des comptes,
- Fixer le montant des cotisations,
- Décider de toute modification de statuts,
- Décider de la dissolution de l'association.

Article 13 : Votations

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au bulletin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la Président·e départage.

Article 14 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- L'adoption du budget,
- L'approbation des rapports et comptes,
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- Les propositions individuelles.

VII. Comité

Article 15 : Le comité

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le comité est composé au moins de :

- Un·e président·e,
- Un·e secrétaire,



- Un·e trésorier·ère.

Article 16 : Composition et élection des membres

Le comité est élu lors de chaque Assemblée Générale ordinaire. Les membres du comité sont rééligibles.

Les membres du comité pourront s'adjoindre d'autres membres par simple cooptation à mesure que l'association verra ses tâches augmenter ou lors de la démission de l'un de ses membres. Ces cooptations devront être ratifiées par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Le comité doit être composé de plus de 50% de pharmacien·ne·s.

Article 17 : Compétences

Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Il est l'organe exécutif de l'association et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association,
- De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- De prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion éventuelle des membres,
- De prendre les décisions concernant les demandes de soutien de potentiels partenaires,
- De prendre les décisions stratégiques relatives aux projets d'aide sanitaire et de relations publiques,
- De veiller à l'application des statuts et de rédiger les règlements,
- D'administrer les biens de l'association,
- D'engager et de gérer le personnel bénévole et salarié.

Article 18 : Prise de décision par le Comité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pour autant qu'au moins 2/3 des membres soient présents.

Dans le cas contraire une consultation par e-mail des membres absents sera conduite.

Article 19 : Dédommagements et non-rémunération

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour les commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.



VIII. Dispositions diverses

Article 20 : Engagement de l'association

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la Président-e de l'association ou par la signature collective de deux membres du comité dans le cas où le/la Président-e ne serait pas joignable.

Article 21 : Gestion et contrôle des comptes (modifié)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au/à la trésorier-ère de l'association et contrôlée chaque année par un-e fiduciaire par un contrôle restreint. Le rapport est lu lors de l'Assemblée Générale. Le/la fiduciaire, désigné-e en dehors du comité, est nommé-e par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans et immédiatement rééligible.

Article 22 : Clause de non-retour en cas de dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront être attribués aux fondateur-riche-s physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 23 : Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 04 juin 2025 à Genève. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, l'association s'en remet aux décisions du comité.

Genève, le 04.06.2025

Au nom de l'association :

La Présidente :
Marie-José Barbalat

La Trésorière :
Stéphanie Martin Christie

Le Secrétaire :
Christophe Berger